

Date de dépôt : 14 octobre 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40)

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Parmi les objets à l'ordre du jour de la séance du 28 août 2013 présidée par M^{me} Anne Emery-Torracinta, avec l'assistance scientifique de M. Nicolas Huber, M^{me} Marianne Cherbuliez tenant le procès-verbal avec sa dextérité habituelle, **la Commission des finances a adopté à l'unanimité le PL 11230.**

Ont pris part à la séance M. Philippe Matthey, secrétaire général du DIME, M^{me} Anita Frei, président du conseil d'administration des TPG, et M^{me} Sylvie Penel, économiste au DIME, M. David Gagliardo, directeur de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des TPG (FPTPG), M. Stéphane Riesen, actuaire de la FPTPG, directeur de Pittet Associés SA, et M. Giovanni Zucchini, expert externe du département des finances.

1. Présentation

Le secrétaire général distribue d'emblée deux présentations aux commissaires, ainsi qu'un document récapitulant les propositions d'amendement du DIME au PL 11230¹.

¹ Cf. annexes 1a, 1b, 1c.

L'essentiel est que ce projet n'aura, selon lui, aucun coût pour l'Etat ; seuls les TPG devront en porter le coût, qu'ils limiteront par des gains d'efficience (cf. p. 10).

Le directeur de la FPTPG expose le passage d'une loi sommaire et d'un règlement à un PL complet, comprenant l'ensemble des paramètres liés au financement de la FPTPG, et un règlement concernant l'ensemble des éléments liés aux prestations. **Le cadre est rappelé : atteindre un taux de couverture de 80% dans 40 ans (2052).**

Des spécificités par rapport à la LCPEG émaillent la lecture de ce PL (p. 3), tel notamment le passage à la somme revalorisée des salaires de carrière². Ce qui lui permet, précise-t-il, « plus de souplesse en termes de gestion de (sa) caisse ».

Pas de modification en revanche pour l'assiette de calcul du salaire assuré, donc maintien du montant de la déduction de coordination, ce qui maintient le rapport entre petits et grands contributeurs.

Pas non plus de versement initial de l'employeur, contrairement à la CPEG, l'effort étant concentré exclusivement sur « la hausse du taux de cotisation ».

Divers chiffres-clés sont évoqués (pp. 4-5). Le ratio actifs/pensionnés est très favorable. Le taux de rente est certes plus élevé qu'à la CPEG, mais les salaires sont beaucoup plus bas, en raison d'une forte déduction de coordination.

Plusieurs paramètres doivent être adaptés (p. 6), comme un plan financier permettant d'atteindre 80% de taux de couverture en 2052, la réduction du taux d'intérêt technique et le recours à de nouvelles tables de longévité. A noter en effet que **le taux d'intérêt technique est de 4,5%, mais qu'une baisse à 3,5% est prévue**, et que le plan de retraite est du type de la répartition partielle.

Dans la mesure où les prestations restent les mêmes (p. 7), il s'ensuit que les cotisations doivent augmenter pour alimenter les réserves mathématiques. D'où un coût unique de 21 millions, ponctionnés sur la réserve de fluctuation de valeurs de la FPTPG.

L'indexation automatique des rentes est supprimée (p. 8) afin de répartir les efforts de mise à niveau en raison d'un tiers sur les retraités ; les employés et l'employeur partage le reste de l'effort.

² On se rappellera que cette réforme, initialement appuyée par le chef du DF, dut finalement finir sa course dans l'oubli général.

Les modifications pour les employés sont ensuite précisées (pp. 9-10). Le personnel ayant préféré agir sur les prestations plutôt que sur les cotisations, cela implique aussi une hausse d'un an de l'âge de la retraite et du nombre d'années de cotisation pour obtenir la rente maximale.

Le rappel de cotisations est supprimé avec un plan basé sur le salaire moyen revalorisé. Le taux de 75% du dernier salaire n'est donc plus garanti.

Quant à la retraite anticipée, elle est calculée au coût réel pour l'assuré, une solution plus équitable.

Les mesures pour l'employeur sont notamment la hausse du taux de cotisation de 3,5% (p. 11).

Des mesures transitoires sont prévues pour les collaborateurs entre 58 et 65 ans (p. 12). Les rachats pour retraite anticipée sont désormais calculés au coût réel.

Les différences d'avec la CPEG sont présentées (p. 13 & ss). La revalorisation est calculée chaque année par le comité de la caisse, en fonction de sa situation financière.

2. Discussion

Le rapporteur regrette l'empressement à adopter le PL sur la CPEG, le PL des TPG lui paraissant plus courageux et plus intelligent.

Il considère aussi qu'il est abusif de soutenir qu'il n'y a pas d'apport de l'Etat, car les prestations versées chaque année aux TPG ont permis à cette entreprise de se constituer un matelas pour payer aujourd'hui (en partie) cette modification légale.

Il souhaite connaître l'avis de l'actuaire sur le taux technique de 3,5%. L'actuaire lui répond qu'il s'agit d'un taux adapté aux circonstances, mais que son évolution dépendra de paramètres encore inconnus. La marge de manœuvre pour la Fondation, grâce au système des salaires revalorisés et au paramètre qui le fonde, pourrait s'avérer utile.

Un commissaire (Ve) souhaite connaître l'ancienneté moyenne des collaborateurs des TPG et l'importance de la retraite anticipée. Une réponse générale est donnée à la première question. L'âge du départ à la retraite est en moyenne à 63 ans.

Pour le rapporteur, il y a encore une différence avec la CPEG, soit l'inexistence de dispositions sur la pénibilité. Alors que le conducteur de balayeur de l'Etat exerce une fonction pénible, tel ne serait pas le cas pour le conducteur de bus, à teneur de cette loi !

Il conclut son intervention en louant les qualités du projet de loi examiné.

Le secrétaire général ajoute que diverses modifications techniques, proposées par le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP), émailleront la discussion sur ce PL.11230, lequel service s'est prononcé en faveur de la révision de la loi.

3. Votes

3.1 Vote du premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11230.

L'entrée en matière est votée à l'unanimité des députés présents et participant au vote, par 14 oui (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

3.2 Votes du deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Objet ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Forme juridique et siège ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Surveillance et inscription ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « But ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Types de plans ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Employeurs ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Entreprises liées économiquement aux TPG et convention d'affiliation ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Garantie de l'Etat ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Liquidation partielle ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Le président met aux voix l'article 11 « Assurance des membres salariés ».

Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.

Le président met aux voix l'article 12 « Membres pensionnés ».

Pas d'opposition, l'article 12 est adopté.

Le président met aux voix l'article 13 « Ayants droit ».

Pas d'opposition, l'article 13 est adopté.

Pas d'opposition, l'article 14 est adopté.

Le président met aux voix la suppression de l'al. 4 de l'article 15 « Salaire déterminant ».

La suppression de l'al. 4 de l'article 15 « Salaire déterminant », proposée par le CE, est acceptée à l'unanimité des commissaires présents par :

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 15 « Salaire déterminant », tel qu'amendé, dans son ensemble.

L'article 15 « Salaire déterminant », tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité des commissaires présents par :

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 16 « Salaire cotisant ».

Pas d'opposition, l'article 16 est adopté.

Le président met aux voix l'article 17 « Déduction de coordination ».

Pas d'opposition, l'article 17 est adopté.

Le président met aux voix l'article 18 « Salaire coordonné au sens de la loi fédérale ».

Pas d'opposition, l'article 18 est adopté.

Le président met aux voix l'article 19 « Somme revalorisée des salaires ».

Pas d'opposition, l'article 19 est adopté.

Le président met aux voix l'article 20 « Modification du salaire déterminant ».

Pas d'opposition, l'article 20 est adopté.

Le président met aux voix l'article 21 « Principe ».

Pas d'opposition, l'article 21 est adopté.

Le président met aux voix l'article 22 « Règlement de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 22 est adopté.

Le président met aux voix l'article 23 « Ressources ».

Pas d'opposition, l'article 23 est adopté.

Le président met aux voix l'article 24 « Système financier ».

Pas d'opposition, l'article 24 est adopté.

Le président met aux voix l'article 25 « Equilibre financier ».

Pas d'opposition, l'article 25 est adopté.

Le président met aux voix l'article 26 « Taux ».

Pas d'opposition, l'article 26 est adopté.

Le président met aux voix l'al. 2 de l'article 27 « Equilibre financier à long terme », dont la teneur est modifiée comme suit :

« Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs doivent montrer que le degré d'équilibre de la Fondation, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture découlant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale et en s'assurant que le degré de couverture d'ici 2052 atteigne 80%, augmentés de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs ».

L'al. 2 de l'article 27 « Equilibre financier à long terme », tel qu'amendé par le CE, est accepté à l'unanimité des commissaires présents par :

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 27 « Equilibre financier à long terme », tel qu'amendé.

L'article 27 « Equilibre financier à long terme », tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité des commissaires présents par :

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 28 « Chemin de croissance ».

Pas d'opposition, l'article 28 est adopté.

Le président met aux voix l'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire ».

Pas d'opposition, l'article 29 est adopté.

Le président met aux voix l'article 30 « Cotisations annuelles ».

Pas d'opposition, l'article 30 est adopté.

Le président met aux voix l'article 31 « Perception des cotisations et autres prélèvements ».

Pas d'opposition, l'article 31 est adopté.

Le président met aux voix l'article 32 « Prestations d'entrée ».

Pas d'opposition, l'article 32 est adopté.

Le président met aux voix l'article 33 « Rachat ».

Pas d'opposition, l'article 33 est adopté.

Le président met aux voix l'article 34 « Rachat supplémentaire pour retraite anticipée ».

Pas d'opposition, l'article 34 est adopté.

Le président met aux voix l'article 35 « Placements ».

Pas d'opposition, l'article 35 est adopté.

Le président met aux voix l'article 36 « Comptabilité ».

Pas d'opposition, l'article 36 est adopté.

Le président met aux voix l'article 37 « Principe ».

Pas d'opposition, l'article 37 est adopté.

Le président met aux voix l'article 38 « Organes de la Fondation ».

Pas d'opposition, l'article 38 est adopté.

Le président met aux voix l'article 39 « Incompatibilité ».

Pas d'opposition, l'article 39 est adopté.

Le président met aux voix l'article 40 « Composition ».

Pas d'opposition, l'article 40 est adopté.

Le président met aux voix l'article 41 « Présidence et vice-présidence ».

Pas d'opposition, l'article 41 est adopté.

Le président met aux voix l'article 42 « Compétences ».

Pas d'opposition, l'article 42 est adopté.

Le président met aux voix la suppression des al. 1 et 2 de l'article 43 « Représentation » et leur remplacement par un alinéa unique, dont la teneur est la suivante :

« Le règlement de la Fondation fixe les modalités de représentation de ses organes ».

L'article 43 « Représentation », tel qu'amendé par le CE, est accepté à l'unanimité des commissaires présents par :

14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 44 « Principes ».

Pas d'opposition, l'article 44 est adopté.

Le président met aux voix l'article 45 « Organe de révision ».

Pas d'opposition, l'article 45 est adopté.

Le président met aux voix l'article 46 « Expert en matière de prévoyance professionnelle ».

Pas d'opposition, l'article 46 est adopté.

Le président met aux voix l'article 46 « Expert en matière de prévoyance professionnelle ».

Pas d'opposition, l'article 46 est adopté.

Le président met aux voix l'article 47 « Incompatibilité ».

Pas d'opposition, l'article 47 est adopté.

Le président met aux voix l'article 48 « Intégrité, loyauté et récusation ».

Pas d'opposition, l'article 48 est adopté.

Le président met aux voix l'al. 2 de l'article 49 « Secret de fonction », tel qu'ajouté par le CE et dont la teneur est la suivante :

« L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui, soit pour le conseiller d'Etat chargé du département des Finances.

Demeurent réservés les articles 86 et suivants de la loi fédérale n° 831.40 du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ».

L'ajout de l'al. 2 de l'article 49 « Secret de fonction », tel que proposé par le CE, est accepté à l'unanimité des commissaires présents par :

14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président précise que, dès lors, l'al. 2 devient al. 3.

Le président met aux voix l'article 49 « Secret de fonction », tel qu'amendé.

L'article 49 « Secret de fonction », tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité des commissaires présents par :

14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 50 « Voies de droit ».

Pas d'opposition, l'article 50 est adopté.

Le président met aux voix l'article 51 « Nouveau plan de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 51 est adopté.

Le président met aux voix l'article 52 « Clause abrogatoire ».

Pas d'opposition, l'article 52 est adopté.

Le président met aux voix l'article 53 « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 53 est adopté.

Le président met aux voix l'article 54 « Disposition transitoire ».

Pas d'opposition, l'article 54 est adopté.

3.3 *Vote en troisième débat*

Le PL 11230 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Tel est aussi le souhait du commissaire-rapporteur que ce Grand Conseil se décide de même et approuve ce PL 11230 qui souhaite apporter les compléments suivants :

4. Observations finales

4.1. *Remarques générales*

Tous les projets de lois relatifs aux différentes caisses de prévoyance qui sont soumis au Grand Conseil (CPEG, CP, caisses des magistrats, FPTPG) constituent une mise en conformité cantonale à la réforme structurelle de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

Il est préférable que les modifications législatives cantonales présentent une certaine cohérence, pour assurer une nécessaire égalité de traitement entre les différentes catégories de fonctionnaires de l'Etat et, si ce n'est pas le cas, de prévoir des dispositions n'excluant pas une convergence des conditions futures de retraite.

En ce qui concerne la première option à prendre, ces projets de lois sont cohérents. Ils prévoient que le Grand Conseil fixe le financement (les cotisations) et les comités des caisses les prestations. En revanche, dans le choix des options suivantes, les systèmes de retraite et les plans de prestation diffèrent :

- Les projets de lois suivent des systèmes différents : primauté de prestation pour la CPEG, somme revalorisée des salaires pour la FPTPG, capitalisation partielle pour la CPEG et la FPTPG et capitalisation complète pour la caisse de la Police.

Le système retenu par la FPTPG (somme revalorisée des salaires ou moyenne revalorisée de carrière) n'est pas comparable à la primauté des prestations sur le dernier salaire de la CPEG.

- La répartition des cotisations diffère également : 1/3 – 2/3 pour la CPEG et la CP, et proche de 30-70 pour la FPTPG.
- Les prestations diffèrent (taux de rente, durée de cotisation, etc.) et la LCPEG prévoit des conditions particulières pour les professions « à pénibilité ».

Par conséquent, une meilleure cohérence des prestations de retraite pour l'ensemble des fonctionnaires, passant éventuellement par une fusion des caisses de la fonction publique, présenterait quelques obstacles si le Grand Conseil souhaite à l'avenir garantir une égalité de traitement entre les conducteurs de bus, les policiers et les enseignants.

4.2. Remarques spécifiques concernant le projet de loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG)

Pour atteindre un degré de couverture de 80% dans 40 ans :

- L'indexation automatique est supprimée pour les pensionnés.
- L'employeur et les employés se partagent à 50% l'effort supplémentaire restant, une fois l'effort des retraités pris en considération, soit donc à 1/3 pour chaque partie.
 - a) L'effort des employés se concentre sur les prestations (augmentation de l'âge de retraite, de la durée de cotisation, adoption de facteurs de retraite anticipée actuariels et passage à la somme revalorisée des salaires). L'assiette de calcul (salaire assuré) reste en revanche inchangée.
 - b) L'employeur augmente son taux de cotisation de 3.5 points. Aucun versement initial n'est effectué et les TPG prendront à leur charge l'augmentation du taux de cotisation sans contribution de l'Etat. C'est précisément ce qui a été indiqué à la Commission des finances lors de la séance du 28 août 2013.

Or, cette promesse est pour le moins déroutante. Elle signifie en effet que les TPG sont capables de réaliser des gains de productivité et donc que l'indemnité aurait pu être diminuée d'autant.

Enfin, l'augmentation du taux de cotisation de 3.5 points à charge de l'employeur constitue de facto une charge supplémentaire pour l'Etat, contrairement à ce qui a été affirmé par le DIME lors de la présentation du PL 11230 (voir supra).

Il serait bon que le Conseil d'Etat apporte sur ce point encore des précisions sur ce point lors du débat en plénière.

4.3. Principales différences entre le plan de la FPTPG et celui de la CPEG

L'exercice de comparabilité entre les plans de financement a ses limites.

4.3.1. Les assiettes de calcul ne sont pas comparables

La déduction de coordination reste très élevée à la FPTPG, alors qu'elle a été modulée selon le niveau salarial à la CPEG. Les taux de cotisation et les taux de rente ne peuvent donc pas être mis en relation.

En ce qui concerne le type de primauté, le système retenu par la FPTPG (somme revalorisée des salaires ou moyenne revalorisée de carrière) n'est pas comparable à la primauté des prestations sur le dernier salaire de la CPEG.

En effet, le calcul des rentes peut subir des ajustements importants dans le système de la FPTPG, en cas notamment de découvert, au travers du levier de gestion donné au Comité de la FPTPG avec le système de la somme revalorisée des salaires.

4.3.2. La forme des efforts est différente.

La FPTPG ayant essentiellement mis en œuvre l'effort des assurés sur les prestations et non sur les cotisations, cela a automatiquement abouti à une modification de la répartition employeur-employés de la cotisation de base.

Il est à relever que la modification de cette répartition est relativement légère, passant de 66 % - 33 % à 69,3 % - 30,6 %.

La répartition du plan FPTPG n'est pas un choix, mais la conséquence de plusieurs choix : répartir l'effort à 50% entre employeur et employés, agir au niveau des prestations pour les employés et ne pas procéder à un versement initial de l'employeur.

De plus, en acceptant le système de la somme revalorisée des salaires, les employés admettent implicitement qu'en cas d'effort supplémentaire à l'avenir, celui-ci s'effectue sur le niveau des rentes par le biais d'une revalorisation partielle des salaires.

Or ce sacrifice potentiel peut correspondre à plusieurs points de cotisation, comme détaillé dans l'exposé des motifs du projet de loi. Cette caractéristique du plan est un élément de compensation à la nouvelle répartition de la cotisation.

Techniquement cette répartition peut être modifiée, il suffirait de changer le taux de répartition dans la loi. Pratiquement, cela signifie que la répartition de l'effort entre employeur et employés ne sera plus paritaire, avec une opposition quasi programmée des partenaires sociaux.

4.3.3. Les partenaires sociaux des TPG n'ont pas souhaité modifier la définition du salaire assuré (assiette de calcul), au contraire de la CPEG.

La CPEG a augmenté l'assiette surtout pour les bas salaires, ce qui a permis de réduire en parallèle le taux de rente. Les TPG ont souhaité moins s'écarter du modèle de la CPEG.

En revanche, en augmentant la durée de cotisation, le taux de rente a diminué à durée égale. Si la durée était restée plafonnée à 40 ans, le taux de rente serait d'environ 73%.

4.3.4. La durée de cotisation à 41 ans est théorique.

En pratique, la durée de cotisation effective varie pour chaque individu selon son parcours personnel (âge d'entrée aux TPG, apport de libre passage, divorce, retrait pour le logement, arrêt temporaire de l'activité, rachats personnels). La durée de 41 ans est donc théorique, comme l'est très souvent déjà maintenant une durée de 40 ans. Comme dans le système actuel, soit l'assuré arrive à cet objectif théorique, soit il procède à des rachats, soit encore il voit sa rente réduite.

4.3.5. Le principal point positif du projet de loi FPTPG

La FPTPG a adopté un système différent de la CPEG par la somme revalorisée des salaires, qui constitue un levier de gestion important.

En acceptant le système de la somme revalorisée des salaires, les employés admettent implicitement qu'en cas d'effort supplémentaire à l'avenir, celui-ci s'effectue sur le niveau des rentes par le biais d'une revalorisation partielle des salaires. Ce sacrifice potentiel peut correspondre à plusieurs points de cotisation, comme détaillé dans l'exposé des motifs du projet de loi.

4.3.6. Regret

Il est regrettable que la CPEG n'ait pas adopté ce système améliorant davantage et considérablement les leviers de pilotage à disposition du Comité.

En effet, à la prochaine crise financière qui pourrait entraîner des mesures d'assainissement de la CPEG, il est probable que son Comité demandera un effort de l'Etat pour ne pas réduire les prestations aux fonctionnaires.

A cette occasion, il serait hautement souhaitable que le Grand Conseil amende la LCPEG pour y introduire un système basé sur la somme revalorisée des salaires, non seulement pour harmoniser les systèmes de la CPEG et de la FPTPG, mais également pour diminuer les risques que l'Etat en donnant les moyens au Comité de la CPEG de piloter celle-ci.

Projet de loi (11230)

concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

La présente loi règle l'organisation de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (ci-après : la Fondation) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.

Art. 2 Forme juridique et siège

¹ La Fondation est une fondation de prévoyance de droit public.

² Le siège et l'administration de la Fondation sont dans le canton de Genève.

Art. 3 Surveillance et inscription

¹ La Fondation est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

² Elle est également inscrite au registre du commerce.

Art. 4 But

La Fondation a pour but d'assurer le personnel des Transports publics genevois (ci-après : TPG) ou leurs ayants droit, ainsi que les autres employeurs affiliés, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

Art. 5 Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

¹ La Fondation participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale).

² Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la loi fédérale.

Art. 6 Types de plans

La Fondation applique un plan principal défini dans le règlement général de la Fondation.

Chapitre II Employeurs et garantie

Art. 7 Employeurs

Les employeurs affiliés sont :

- a) les TPG;
- b) les entreprises liées économiquement aux TPG affiliées conventionnellement ou de par la loi (entreprises externes);
- c) la Fondation de prévoyance.

Art. 8 Entreprises liées économiquement aux TPG et convention d'affiliation

¹ Les entreprises liées économiquement aux TPG sont les personnes morales de droit public ou de droit privé affiliées à la Fondation par convention.

² Le contenu et les modalités de résiliation de la convention d'affiliation liant les entreprises externes sont fixés par règlement de la Fondation.

³ L'agrément par le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il a déléguée et le Grand Conseil, ainsi que l'accord du comité de la Fondation, de l'entreprise concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention. Lorsque l'institution externe est une institution de droit public, l'agrément par le Grand Conseil n'est pas requis.

⁴ La validité de la résiliation de la convention par l'entreprise concernée présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, ainsi que la sortie des membres salariés et des pensionnés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.

Art. 9 Garantie de l'Etat

¹ L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortants en cas de liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restants en cas de liquidation partielle.

² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale.

³ La garantie s'étend aux effectifs des membres salariés des entreprises externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'entreprise externe à l'insolvabilité.

⁴ La garantie est subsidiaire à l'obligation de la Fondation de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir son équilibre financier.

Art. 10 Liquidation partielle

¹ La Fondation dispose d'un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'autorité de surveillance.

² Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle, notamment en cas de fin d'affiliation d'une entreprise externe.

³ Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif de membres salariés et pensionnés à une autre institution de prévoyance de droit public.

Chapitre III Assurés et ayants droit

Art. 11 Assurance des membres salariés

¹ L'assurance par la Fondation est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés.

² Le règlement de la Fondation définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.

³ La Fondation ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.

Art. 12 Membres pensionnés

Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés.

Art. 13 Ayants droit

¹ Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :

- a) des pensions de conjoint survivant;
- b) des pensions de conjoint survivant divorcé;
- c) des prestations à un proche, notamment en cas de communauté de vie;
- d) des pensions d'enfant de retraité et d'invalidé;
- e) des pensions d'orphelin;
- f) des prestations à des personnes à charge de l'assuré;

g) des capitaux retraite et décès.

² Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.

Art. 14 Début et fin de l'assurance

¹ L'assurance commence en même temps que les rapports de service.

² Les membres salariés âgés de plus de 23 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité.

³ L'affiliation à la Fondation prend fin le jour où cessent, sous réserve de l'article 26a de la loi fédérale, les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

⁴ Durant un mois après la fin des rapports avec la Fondation et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le membre salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

Chapitre IV Salaires

Art. 15 Salaire déterminant

¹ Le salaire déterminant est le salaire annuel de base de l'échelle des traitements du personnel des TPG ou celui défini par les employeurs affiliés.

² En cas de multi-activité du membre salarié pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés à la Fondation, le salaire déterminant correspond à la somme des salaires déterminants annoncés pour chaque activité.

³ Le taux d'activité est annoncé par l'employeur.

Art. 16 Salaire cotisant

¹ Le salaire cotisant sert de base au calcul des cotisations des membres salariés et de l'employeur.

² Le salaire cotisant annuel des membres salariés est égal au salaire déterminant annuel, diminué d'une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

³ Le salaire cotisant annuel ne peut excéder 10 fois le montant annuel maximum de la rente AVS.

⁴ La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle.

Art. 17 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination des membres salariés est égale au montant annuel maximum de la rente AVS, augmenté de 16 $\frac{2}{3}$ %. Entre 2 adaptations ou révisions de rentes AVS, la déduction de coordination peut être adaptée par le comité de la Fondation en même temps que le salaire déterminant, en fonction de l'évolution de l'échelle des traitements des TPG.

² La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif.

³ Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent salaire cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du salaire déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.

Art. 18 Salaire coordonné au sens de la loi fédérale

Le salaire coordonné au sens de la loi fédérale sert de base pour la tenue des comptes individuels de vieillesse.

Art. 19 Somme revalorisée des salaires

¹ La somme revalorisée des salaires détermine le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Fondation.

² Sa définition et les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par règlement de la Fondation.

Art. 20 Modification du salaire déterminant

En cas de modification du salaire déterminant, le salaire cotisant est modifié en conséquence, selon les modalités fixées par la Fondation.

Chapitre V Prestations**Art. 21 Principe**

¹ La Fondation verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité.

² La Fondation applique un plan principal défini dans le règlement général.

Art. 22 Règlement de prestations

La Fondation fixe les dispositions générales, communes et particulières s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement fixé par la présente loi.

Chapitre VI Ressources et système financier de la Fondation

Section 1 Dispositions générales

Art. 23 Ressources

La Fondation est alimentée par :

- a) les cotisations;
- b) les rachats;
- c) les prestations d'entrée;
- d) le rendement de ses biens;
- e) les dons et les legs.

Art. 24 Système financier

¹ La Fondation applique un système de capitalisation partielle, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

² Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Fondation à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale :

- a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions;
- b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les membres salariés jusqu'à la capitalisation complète;
- c) le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation

³ Si les taux de couverture intermédiaires prescrits à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale, soit 60% à partir du 1^{er} janvier 2020 et 75% à partir du 1^{er} janvier 2030, ne sont pas atteints, l'Etat de Genève s'acquitte d'un intérêt égal au taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier.

⁴ Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 25 Equilibre financier

¹ La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles. Les comptes indiquent le taux de couverture légal.

² La Fondation est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 24, alinéa 2, lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 27, alinéa 2.

³ Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont égaux au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de pensions, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les membres salariés multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.

⁴ Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont en tous les cas au moins égaux à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à sa valeur initiale.

⁵ Le degré d'équilibre sur une base annuelle est mesuré par le rapport entre la fortune de prévoyance et les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financées par capitalisation.

⁶ La Fondation fournit à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.

Art. 26 Taux

¹ Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Fondation.

² Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils.

³ Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la loi fédérale.

Art. 27 Equilibre financier à long terme

¹ La Fondation est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% sur 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et, dans ce cadre, de maintenir les taux de couverture acquis et de respecter les taux de couverture prescrits par la présente loi.

² Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs doivent montrer que le degré d'équilibre de la Fondation, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture découlant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale et en s'assurant que le degré de couverture d'ici 2052 atteigne 80%, augmentés de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs.

³ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Fondation doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois. La Fondation établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil.

⁴ La Fondation décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

⁵ Lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeurs n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la Fondation procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation de valeurs disponible et vérifie annuellement, par la suite, si les projections à long terme se confirment.

Art. 28 Chemin de croissance

La Fondation est tenue d'atteindre un taux de couverture d'au minimum :

- a) 62% d'ici au 1^{er} janvier 2020;
- b) 66% d'ici au 1^{er} janvier 2025;
- c) 70% d'ici au 1^{er} janvier 2030;
- d) 73% d'ici au 1^{er} janvier 2035;
- e) 76% d'ici au 1^{er} janvier 2040;
- f) 78% d'ici au 1^{er} janvier 2045.

Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire

¹ La Fondation est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux capitaux de prévoyance et provisions techniques devant être financées par capitalisation au sens de l'article 24, alinéa 2, lettres a et b,

à l'échéance d'un exercice annuel ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 28 ne sont pas atteints.

² En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Les mesures envisageables sont notamment les suivantes :

- a) suspension des versements anticipés pour l'accession à la propriété;
- b) réexamen de la stratégie des placements;
- c) suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants prise en charge à raison de la moitié par l'employeur et de la moitié par le membre salarié.

³ Les autres mesures d'assainissement possibles sont précisées par règlement de la Fondation. Dans tous les cas, elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.

⁴ Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi par le bilan technique à l'échéance de l'exercice annuel considéré. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la Fondation en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.

⁵ La Fondation informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du découvert, de ses causes et des mesures prises.

Section 2 Cotisations, rachats, remboursements et prestations d'entrée

Art. 30 Cotisations annuelles

¹ Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 31% du salaire cotisant pour les membres salariés de plus de 23 ans révolus et à 3% pour les membres salariés de moins de 23 ans révolus.

² Pour les membres salariés de plus de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du membre salarié est de 9,5% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 21,5% du salaire cotisant.

³ Pour les membres salariés de moins de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du membre salarié est de 1% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 2% du salaire cotisant.

Art. 31 Perception des cotisations et autres prélèvements

¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire.

² La cotisation est prélevée par l'employeur et versée par ce dernier à la Fondation.

³ La perception des cotisations annuelles et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an.

⁴ Les soldes de cotisations et d'amortissements de rachats sont compensés sur les prestations de la Fondation en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.

Art. 32 Prestations d'entrée

¹ Lors de l'entrée dans la Fondation, le membre salarié doit informer et faire verser à la Fondation toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage.

² La Fondation est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance.

³ Le membre salarié peut procéder à un rachat par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.

⁴ La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Fondation est versée sur un compte ou une police de libre passage ou, sur demande, affectée au rachat supplémentaire pour retraite anticipée.

Art. 33 Rachat

¹ La Fondation détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou de remboursements.

² Le rachat ne peut augmenter le taux de pension de retraite à un taux supérieur à 75% à l'âge terme.

³ La Fondation règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rachetées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'entrée dans la Fondation. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de

santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser le rachat en cas d'incapacité de travail durable.

Art. 34 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée

¹ Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.

² Le membre salarié doit informer par écrit la Fondation de son intention de prendre une retraite avant l'âge terme.

³ Afin de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, depuis l'âge de 58 ans minimum, le membre salarié peut effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an.

⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge terme de la retraite.

⁵ Le montant maximum à racheter est calculé et communiqué par la Fondation en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par le membre salarié.

⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge terme calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Fondation fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.

⁷ En cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du rachat est versé au pensionné, respectivement à ses survivants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.

Section 3 Placements et comptabilité

Art. 35 Placements

La fortune de la Fondation est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique ainsi qu'une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.

Art. 36 Comptabilité

¹ La Fondation établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.

² L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

³ Les comptes sont établis conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle, y compris concernant le calcul du degré de couverture.

Chapitre VII Organisation et administration

Section 1 Participation des membres salariés et pensionnés

Art. 37 Principe

Les membres salariés et pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Fondation.

Section 2 Organisation de la Fondation

Art. 38 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le comité;
- b) l'administration.

Art. 39 Incompatibilité

Les fonctions de membre du comité et de membre de l'administration de la Fondation sont incompatibles.

Section 3 Comité

Art. 40 Composition

¹ Le comité est composé de 12 membres. La Fondation fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission. Le mandat des membres du comité est renouvelable.

² La gestion de la Fondation est paritaire. 6 membres du comité sont désignés par l'employeur, 6 par les membres assurés.

³ Les représentants des membres salariés sont élus selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire, par collège électoral.

⁴ Pour le surplus, la Fondation définit un règlement de représentation au sein de la Fondation.

Art. 41 Présidence et vice-présidence

¹ Le comité est présidé en alternance par un membre du comité représentant l'employeur ou par un membre du comité représentant les membres salariés. Le changement intervient à mi-mandat.

² L'un ou l'autre sont en fonction pour la durée du mandat.

Art. 42 Compétences

¹ Le comité assure la direction générale de la Fondation, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Fondation, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- a) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des excédents de financement;
- b) décider de l'indexation des pensions;
- c) édicter et modifier les règlements;
- d) établir et approuver les comptes annuels;
- e) définir le taux technique et les autres bases techniques;
- f) définir l'organisation, en particulier l'administration;
- g) organiser la comptabilité;
- h) garantir l'information des assurés;
- i) conclure les conventions d'affiliation avec les institutions externes;
- j) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- k) engager, nommer et révoquer le directeur;
- l) fixer le statut du personnel de l'administration de la Fondation;
- m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements, eu égard au système de la capitalisation partielle;
- o) définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- p) fixer l'indemnité appropriée à verser à ses membres pour l'accomplissement de leur mandat;
- q) garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres;
- r) désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Fondation, avec signature collective à deux;

- s) procéder à l'inscription de la Fondation au registre du commerce;
- t) publier les rémunérations de ses organes dans son rapport annuel;
- u) intervenir dans les cas de détresse;
- v) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus.

³ Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

⁴ Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.

Art. 43 Représentation

Le règlement de la Fondation fixe les modalités de représentation de ses organes.

Section 4 Administration

Art. 44 Principes

¹ L'administration est dirigée par le directeur, qui assiste aux séances du comité avec voix consultative.

² L'administration met en œuvre les décisions du comité et assure la gestion et l'accomplissement des activités de la Fondation, y compris les tâches qui lui sont déléguées par le comité.

³ L'administration élabore des propositions et fournit les études nécessaires aux décisions du comité.

Chapitre VIII Contrôle

Art. 45 Organe de révision

¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Fondation.

² Il établit, à l'intention du comité, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Art. 46 Expert en matière de prévoyance professionnelle

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- a) si la Fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales;
- c) si la Fondation est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.

Chapitre IX Incompatibilité et récusation

Art. 47 Incompatibilité

¹ Les membres du comité qui siègent dans un organe d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Fondation sont tenus d'en informer le comité.

² Le comité décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité.

³ En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

Art. 48 Intégrité, loyauté et récusation

¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres salariés de la Fondation dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.

² Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration.

³ Si la Fondation passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Fondation et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

Chapitre X Secret de fonction et responsabilité

Art. 49 Secret de fonction

¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction.

² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui, soit pour le conseiller d'Etat chargé du département des finances. Demeurent réservés les articles 86 et suivants de la loi fédérale n° 831.40 du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

³ Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Fondation intentionnellement ou par négligence.

Chapitre XI Contentieux

Art. 50 Voies de droit

¹ En cas de contestation concernant l'application de la présente loi ou de la réglementation de la Fondation, la personne assurée, l'employeur, la Fondation ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'autorité de surveillance.

² Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les contestations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Fondation.

Chapitre XII Dispositions finales et transitoires

Art. 51 Nouveau plan de prestations

¹ Le nouveau règlement général de la Fondation est approuvé, la première fois, par arrêté du Conseil d'Etat. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le comité étant ensuite seul compétent pour l'édicter, l'amender et l'abroger.

² Jusqu'au 31 décembre 2013, la Fondation applique les plans d'assurance (cercle des personnes assurées, prestations et financement) prévus par les statuts et règlements de la Fondation en vigueur au 31 décembre 2012.

Art. 52 Clause abrogatoire

La loi approuvant les statuts de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 9 novembre 1990, est abrogée.

Art. 53 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54 Disposition transitoire

Les membres du comité de la Fondation restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement.

FONDATION DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DES TPG

PROJET DE LOI N° 11230

COMMISSION DES FINANCES DU 28 AOUT 2013



Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement
Direction générale de la mobilité

02.09.2013

FONDATION DE PRÉVOYANCE DES TPG

CONTEXTE DU DÉPÔT DE CE PROJET DE LOI

1er janvier 2012

**Entrée en vigueur des nouvelles dispositions fédérales
relatives à l'organisation et au financement des institutions
de prévoyance professionnelle de droit public**

**Délai transitoire accordé pour la mise en conformité au droit
fédéral.**

1er janvier 2014

Entrée en vigueur du nouveau plan de prestations de la FPTPG



FONDATION DE PRÉVOYANCE DES TPG

LES TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS

- ➔ Une entité autonome dans les limites fixées par la loi sur les TPG
- ➔ Un établissement de droit public appartenant au Grand Etat
- ➔ Des partenaires sociaux unanimes sur le projet de loi
- ➔ Un projet de loi adapté à la situation de la Caisse



FONDATION DE PRÉVOYANCE DES TPG

CHRONOLOGIE DU NOUVEAU PLAN DE PRESTATIONS

2011 - 1^{er} semestre 2012

Discussions et travaux menés paritairement entre l'employeur TPG et les représentants des employés
Accord trouvé sur les fondamentaux du nouveau plan
Elaboration de plusieurs variantes

Eté - automne 2012

Consultations successives du Conseil d'Etat



FONDATION DE PRÉVOYANCE DES TPG

CHRONOLOGIE DU NOUVEAU PLAN DE PRESTATIONS

21 août 2012

Orientation favorable donnée par le Conseil d'Etat sur le principe de la répartition équitable des efforts entre les pensionnés, les employés actifs et l'employeur

28 septembre 2012

Approbation à l'unanimité par le Comité de Fondation du plan de prestations faisant l'objet du présent projet de loi



FONDATION DE PRÉVOYANCE DES TPG

CHRONOLOGIE DU NOUVEAU PLAN DE PRESTATIONS

28 novembre 2012

Approbation par le Conseil d'Etat du plan de prestations faisant l'objet du présent projet de loi

Hiver – printemps 2013

Rédaction du projet de loi et son examen par l'ASFIP, autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance



FONDATION DE PRÉVOYANCE DES TPG

CHRONOLOGIE DU NOUVEAU PLAN DE PRESTATIONS





26 juin 2013

Approbation par le Conseil d'Etat du présent projet de loi correspondant au plan de prestations approuvé par lui-même le 28 novembre 2012



FONDATION DE PRÉVOYANCE DES TPG





LES FONDAMENTAUX DU NOUVEAU PLAN DE PRESTATIONS

-  **Respect de l'exigence fédérale d'une couverture d'ici 40 ans de 80 % des engagements de la Caisse**
-  **Répartition équitable des efforts entre les pensionnés, les employés et l'employeur**
-  **Pas de versement initial en capital de l'employeur**
-  **Système de la primauté des prestations maintenu avec introduction d'une nouvelle base de calcul**



FONDATION DE PRÉVOYANCE DES TPG

LES FONDAMENTAUX DU NOUVEAU PLAN DE PRESTATIONS

-  Effort de l'employeur sur le taux de cotisation
-  Effort des employés sur l'âge de la retraite, la durée de cotisation et les mécanismes de calcul de la rente
-  Effort des pensionnés sur l'indexation automatique
-  Levier de pilotage au Comité de Fondation par le taux de revalorisation des salaires moyens





FONDATION DE PRÉVOYANCE DES TPG

COÛT DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ETAT DE GENEVE

 **LE COÛT SERA NUL POUR L'ETAT**

Le Conseil d'Etat a veillé à une prise en charge complète et pérenne des coûts par les partenaires sociaux :

-  Pas de versement initial en capital de l'employeur ou de l'Etat
-  Engagement du 25 juin 2013 du Conseil d'administration des TPG de prendre en charge durablement les coûts annuels de la part employeur à l'assainissement, estimés à 3,5 millions de francs l'an, au travers de gains d'efficience internes



FONDATION DE PRÉVOYANCE DES TPG

INTERVENANTS AUPRÈS DE VOTRE COMMISSION

Madame Anita Frei, présidente du Conseil d'administration des TPG

Monsieur David Gagliardo, directeur de la FPTPG, responsable du projet, pour sa présentation détaillée

Monsieur Stéphane Riesen, représentant du bureau Pittet Associés SA, actuaire de la FPTPG

En appui :

Madame Sylvie Penel, économiste à la Direction générale de la mobilité

Monsieur Giovanni Zucchinetti, expert en prévoyance mandaté par la Direction générale de la mobilité

FONDATION DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DES TPG

*PL 11230 – principes du plan de
prestations et de financement*

**Commission des finances du Grand Conseil
28.8.2013**

*David Gagliardo
Directeur FPTPG*

Résumé de situation

Raisons du dépôt d'un projet de loi

- *Adaptation formelle des textes à la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle*
- *Adaptation du plan de prestations et de financement pour atteindre 80% de degré de couverture en 40 ans*
- *Adaptation des paramètres :*
 - *Augmentation de l'espérance de vie*
 - *Baisse des rendements financiers*

Référentiel

Éléments repris de la CPEG

- *Toute la partie structurelle et rédactionnelle de la loi*

Éléments différents pour la FPTPG

- *Passage à la somme revalorisée des salaires de carrière*
- *Maintien de l'assiette de calcul du salaire assuré actuel*
- *Pas de versement initial de l'employeur*

FPTPG au 31.12.2012

Chiffres clés

- *Nombre d'assurés : 2788 (dont 900 pensionnés)*
- *Total de l'actif du bilan : 335 millions de francs*
- *Taux de cotisation : 25,5 % (8,5% / 17%)
+ 2% (1% / 1%) de rappels de cotisation*
- *Taux de rente : 75%, retraite à 63 ans/durée 40 ans*
- *Déduction de coordination du salaire CHF 32'760.-*

FPTPG au 31.12.2012

Chiffres clés

- *Plan en capitalisation partielle*
- *Degré de couverture 61,5% / Equilibre statutaire 52,3%*
- *Réserve de fluctuation 49,6 millions de francs*
- *Taux d'intérêt technique 4,5% / EVK 2000*

02/09/2013

5

Maintien du Plan actuel ?

Adaptation des paramètres

- *Mise en place d'un plan financier permettant d'atteindre un degré de couverture de 80% d'ici 2052*
- *Implémentation des nouvelles tables de longévité LPP2010 et réduction de 4,5% à 3,5% du taux d'intérêt technique*

02/09/2013

6

Maintien du Plan actuel ?

Conséquences financières

- *Besoin d'un financement supplémentaire équivalent à environ 10 points de cotisation de base.
=> Effort d'environ **10 millions de francs** par an à partager entre les partenaires sociaux*
- *Besoin d'un financement unique pour maintenir les prestations des pensionnés de 21 millions de francs.
=> Financement prélevé sur la réserve de fluctuation de la FPTPG (pas de versement complémentaire)*

Répartition de l'effort (1)

Mesures pensionnés

- *Suppression de l'indexation automatique
=> Economie de cotisation équivalent à 3,5 points*
- *Les pensions seront indexées selon les possibilités financières de la Fondation dans le respect du chemin de croissance*
- *Le reste de l'effort est réparti à raison de 50/50 entre les employés et l'employeur*

Répartition de l'effort (2a)

Mesures employés

- *Augmentation de l'âge de la retraite de 63 à 64 ans*
- *Augmentation de la durée de cotisation de 40 à 41 ans de carrière pour obtenir la rente maximum*
- *Maintien de la déduction de coordination à CHF 32'760*
- *Passage à la somme revalorisée des salaires de carrière*

02/09/2013

9

Répartition de l'effort (2b)

Mesures employés

- *Intégration de la cotisation de rappel moyenne dans la cotisation de base (1%) (coût neutre)*
=> *Le taux de cotisation passe de 8,5% à 9,5%*
- *Prestations finales, taux de rente 75%, maintenues dans un système différent (somme revalorisée des salaires)*
- *Retraite anticipée calculée au coût réel pour l'assuré*

=> *L'ensemble des mesures supportées par les employés représente un effort d'environ*
3,5 millions de francs

02/09/2013

10

Répartition de l'effort (3)

Mesures employeur

- *Pas de versement initial*
- *Hausse du taux de cotisation de 3,5% (17%=>20.5%)*
- *Cotisation de rappel moyenne (1%) intégrée dans la cotisation de base (coût neutre)*
=> Taux de cotisation de base de 21,5%
- *Coût supplémentaire annuel à charge de l'employeur*
TPG: 3,5 millions de francs

02/09/2013

11

Autres éléments du plan

Modifications générales

- *Mesures transitoires pour les personnes de 58 ans et plus afin d'atténuer les effets du changement de plan*
- *Suppression du blocage des rachats à 50 ans*
- *Possibilité d'effectuer des rachats d'années en vue d'une retraite anticipée*

02/09/2013

12

Différences avec CPEG

Plan en primauté de prestations sur la somme revalorisée du salaire de carrière

- *Calcul des prestations sur la base du salaire moyen de carrière revalorisé*
- *La revalorisation est annuellement décidée par le Comité en fonction notamment de la situation financière de la Fondation*
- *Un taux de revalorisation d'environ 2% est prévu dans le financement (1% inflation et 1% carrière). Il doit permettre d'atteindre l'équivalent du dernier salaire, mais il n'est pas garanti*

02/09/2013

13

Différences avec CPEG

Plan en primauté de prestations sur la somme revalorisée du salaire de carrière

- *Ce système offre une souplesse de gestion accrue pour le contrôle de la stabilité financière de la Fondation par le Comité*
- *En effet, le levier financier procuré par l'ajustement de la revalorisation peut représenter près de 5%, en équivalent annuel de taux de cotisation. Ce levier impacte les employés*

02/09/2013

14

Différences avec CPEG

Exemple comparatif FPTPG / CPEG

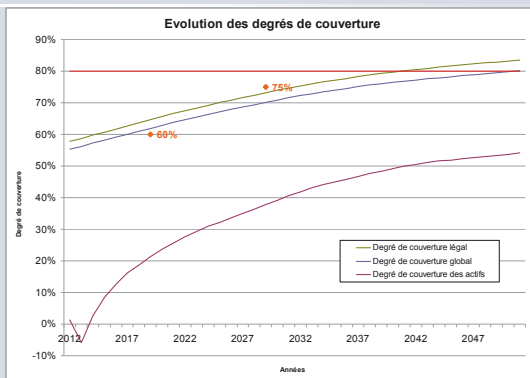
- *Salaires brut :* 87'360 / 87'360
- *Déduction de coordination :* 32'760 / 21'468
- *Salaires assuré :* 54'600 / 65'892
- *Rente s/40 ans de carrière :* 39'951 / 39'535
- *Cotisation annuelle employeur :* 11'739 / 11'861
- *Cotisation annuelle employé :* 5'187 / 5'930

Exemple sur salaire assuré moyen de la FPTPG / hypothèse de revalorisation complète (non garantie) dans le plan FPTPG

02/09/2013

15

Chemin de croissance



02/09/2013

16

Conclusion

Nouveau plan FPTPG

- *Avec une répartition des efforts à 50/50 entre l'employeur (cotisation annuelle) et les employés (prestations), le plan satisfait aux exigences légales de recapitalisation à 80% d'ici 2052*
- *Avec l'adoption de la somme revalorisée du salaire, le Comité dispose d'un outil de pilotage important pour gérer le degré de couverture de la Fondation au plus près des objectifs fixés dans ce projet de loi*

Projet de modifications du projet de loi n° 11230 concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) déposé le 26 juin 2013

Tableau synoptique des amendements proposés suite aux remarques de l'ASFIP, Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

Articles du projet de loi	Modifications demandées par l'ASFIP	Commentaires
<p>Chapitre IV Salaires</p> <p>Article 15 Salaire déterminant</p> <p>¹ Le salaire déterminant est le salaire annuel de base de l'échelle des traitements du personnel des TPG ou celui défini par les employeurs affiliés.</p> <p>² En cas de multi-activité du membre salarié pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés à la Fondation, le salaire déterminant correspond à la somme des salaires déterminants annoncés pour chaque activité.</p> <p>³ Le taux d'activité est annoncé par l'employeur.</p> <p>⁴ La Fondation définit, par analogie, le salaire déterminant pour le personnel des entreprises liées économiquement aux TPG affiliées.</p>	<p>Modifications demandées par l'ASFIP</p> <p>¹ Le salaire déterminant est le salaire annuel de base de l'échelle des traitements du personnel des TPG ou celui défini par les employeurs affiliés.</p> <p>² En cas de multi-activité du membre salarié pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés à la Fondation, le salaire déterminant correspond à la somme des salaires déterminants annoncés pour chaque activité.</p> <p>³ Le taux d'activité est annoncé par l'employeur.</p>	<p>La suppression de l'alinéa 4 est demandée en raison de la redondance et de la contradiction avec l'alinéa 1.</p>

<p>Chapitre VI Ressources et système financier de la Fondation</p> <p>Article 27</p> <p>Equilibre financier à long terme</p> <p>1 La Fondation est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% sur 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et, dans ce cadre, de maintenir les taux de couverture acquis et de respecter les taux de couverture prescrits par la présente loi.</p> <p>2 Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs doivent montrer que le degré d'équilibre de la Fondation, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture découlant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale et en s'assurant que le degré de couverture final atteigne 80%, augmentés de la moitié de la réserve de fluctuation de valeurs.</p> <p>3 En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Fondation doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de</p>	<p>1 La Fondation est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% sur 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et, dans ce cadre, de maintenir les taux de couverture acquis et de respecter les taux de couverture prescrits par la présente loi.</p> <p>2 Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs doivent montrer que le degré d'équilibre de la Fondation, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture découlant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale et en s'assurant que le degré de couverture d'ici 2052 atteigne 80%, augmentés de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs.</p> <p>3 En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Fondation doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois.</p>	<p>Il est demandé en alinéa 2 l'année précise à laquelle le degré de couverture de 80 % doit être atteint.</p>
---	--	--

<p>surveillance dans les 3 mois. La Fondation établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>⁴ La Fondation décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.</p> <p>⁵ Lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeurs n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la Fondation procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation disponible et vérifie annuellement, par la suite, si les projections à long terme se confirment.</p>	<p>La Fondation établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>⁴ La Fondation décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.</p> <p>⁵ Lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeurs n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la Fondation procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation de valeurs disponible et vérifie annuellement, par la suite, si les projections à long terme se confirment.</p>	
<p>Chapitre VII Organisation et administration</p> <p>Article 43 Représentation</p> <p>¹ La Fondation est valablement représentée par la signature collective à deux du président ou du Directeur ou, en leur absence, d'un membre désigné du Comité.</p>	<p>Le règlement de la Fondation fixe les modalités de représentation de ses organes.</p>	<p>Il est demandé de transférer ces dispositions dans le règlement car ces prérogatives sont du ressort exclusif de l'organe suprême de la Fondation.</p>

<p>² Le Comité peut déléguer son pouvoir de signature à l'administration pour certains actes d'administration ou de gestion.</p>	<p>Chapitre X Secret de fonction et responsabilité</p> <p>Article 49 Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres du Comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction.</p> <p>² Les membres du Comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Fondation intentionnellement ou par négligence.</p>	<p>¹ Les membres du Comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction.</p> <p>² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui, soit pour le conseiller d'Etat chargé du département des Finances. Demeurent réservés les articles 86 et suivants de la loi fédérale n° 831.40 du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).</p> <p>³ Les membres du Comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Fondation intentionnellement ou par négligence.</p>	<p>Il est demandé de rajouter les dispositions du nouvel alinéa 2 conformément à la volonté du Grand Conseil lors de l'adoption du projet de loi de la CPEG. L'ASFIP demande de compléter cet alinéa par la mention d'une réserve envers les articles 86 et suivants de la LPP afin de rappeler que le droit fédéral prime sur le droit cantonal.</p>
---	--	---	---